



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 009 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du commerce de pizzas à emporter « FASTOPIZZ »  
6 rue de la 3<sup>e</sup> DIA 88310 CORNIMONT**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 116 16 E0058 en date du 4 novembre 2016 déposée par Monsieur Emmanuel FRATTINI, pour mettre en accessibilité son commerce de pizzas à emporter « FASTOPIZZ » à CORNIMONT ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la largeur de passage de la porte d'entrée du commerce est de 66 cm ;

Considérant que l'élargissement réglementaire de l'entrée à 77 cm, techniquement très difficile, fragilisera la structure de l'immeuble ;

Considérant que le coût financier des travaux est disproportionné ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se déplacer à l'extérieur de son établissement pour répondre aux sollicitations de la personne en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Cornimont.

*Fait à Épinal, le*

**16 JAN. 2017**

~~Le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 010/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du restaurant « La Papillotte »  
22 rue Roche Guérin 88000 DINOZE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 134 16 0002 en date du 8 novembre 2016 déposée par Monsieur Romain SACHOT, pour mettre en accessibilité le restaurant « La Papillotte » à DINOZE ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » pour accéder à l'espace sanitaires de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 25 cm entre la salle de restauration et l'espace sanitaires ;

Considérant que la réalisation d'une rampe permanente supprimera 40 % des places de la salle de restauration ;

Considérant l'impact financier dû à la suppression du nombre de personnes pouvant être accueilli dans le restaurant ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » pour accéder à l'espace sanitaires ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

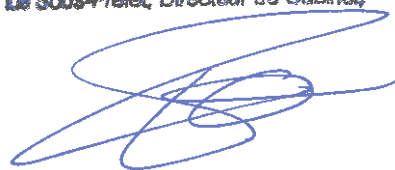
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de DINOZE.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 011/2017**  
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**  
**de l'institut de beauté « Grain de Beauté »**  
**46 Quai des Bons Enfants 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0068 en date du 5 octobre 2016 déposée par Madame Martine GOERY, pour mettre en accessibilité l'institut de beauté « Grain de Beauté » à EPINAL ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, d'une part, pour réaliser un plan incliné « hors normes » permettant d'accéder à l'entrée de l'établissement et, d'autre part, pour ne pas rendre accessibles les cabines de soins pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 8 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire est disproportionnée ;

Considérant l'impossibilité de réaliser une rampe réglementaire extérieure sur le trottoir public ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que les cabines de soins sont exiguës (3,00 m \* 3,00 m) ;

Considérant que le couloir de circulation est étroit (90 cm) ;

Considérant que la largeur des portes est inadaptée (72 cm) ;

Considérant que les travaux ont été quantifiés entre 10 000 et 15 000 euros ;

Considérant que l'expert comptable atteste que la capacité d'autofinancement ou d'emprunt de la pétitionnaire ne permet pas de financer les travaux ;

Considérant que la pétitionnaire travaille 20 % de son activité dans ces cabines, les 80 % restants se font dans la partie accessible ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 sur la seconde dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.


**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

Fait à Épinal, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 012/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**du salon de coiffure « ATHENAIS Coiffeur-Créateur »**  
**9 rue Léopold Bourg 88000 EPINAL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 160 16 A0076 en date du 9 novembre 2016 déposée par Madame Karine HILPERT, pour mettre en accessibilité le salon de coiffure « ATHENAIS Coiffeur-Créateur » à EPINAL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » pour accéder à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;



Considérant la différence de niveau, soit 23 cm entre l'entrée principale située au rez-de-chaussée de l'établissement existant et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire entraînera une diminution de l'espace de travail ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le maître d'œuvre atteste qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

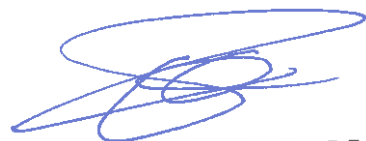
**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Député-Maire de la commune d'EPINAL.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général, Directeur de Cabinet,



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 013 /2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du salon de coiffure « Marotel »  
16 rue Boulay 88190 GOLBEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 209 16 E0013 en date du 13 octobre 2016 déposée par Madame Stéphanie MAROTEL, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à GOLBEY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 59 cm (escalier de trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant que le coût de la pose d'un élévateur est trop élevé par rapport à la capacité de financement de la pétitionnaire ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose en mesure compensatoire de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de GOLBEY.

*Fait à Épinal, le 16 JAN. 2017*

~~Le Préfet, Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

  
François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 014 /2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**de l'ancienne maison de retraite « la Chapelle du Clos des Deux Augustins »**  
**6 rue Grillot 88370 PLOMBIERES LES BAINS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 351 16 D0006 en date du 7 novembre 2016 déposée par la commune de PLOMBIERES LES BAINS, représentée par Monsieur Albert HENRY, Maire, pour mettre en accessibilité l'ancienne maison de retraite « la Chapelle du Clos des Deux Augustins » ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » pour accéder à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 14 cm (une marche) devant la porte d'entrée ;

Considérant l'avis défavorable du service territorial d'architecture et du patrimoine au titre de la conservation du patrimoine pour ne pas réaliser une rampe permanente ou installer une marche trait d'union ;

Considérant que le pétitionnaire propose une rampe d'accès déplaçable amovible sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de la chapelle ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet *Titulaire* de Cabinet,



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 015/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**du magasin de vente de vêtements « Le Cuir »**  
**Centre commercial La Hêtraie 88230 PLAINFAING**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 349 16 S 0005 en date du 24 août 2016 déposée par Monsieur Gino LAVETTI, pour mettre en accessibilité son magasin de vente de vêtements « Le Cuir » à Plainfaing ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à son établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit environ 2,40 m entre le niveau du sous-sol et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant l'attestation du comptable indiquant l'incapacité d'autofinancement du pétitionnaire pour réaliser l'installation d'une plate-forme élévatrice ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire fait poser une borne d'appel sur la porte d'entrée de l'établissement pour rendre compte de la présence d'une personne en situation de handicap et appeler un vendeur de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

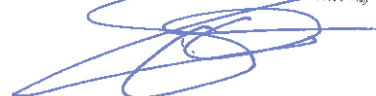
#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de PLAINFAING.

*Fait à Épinal, le*                    **16 JAN. 2017**

~~Le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

#### *Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 016/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
du magasin de vente de vêtements « PEGGY »  
46, rue Jules Ferry 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 372 16 V 0011 en date du 7 novembre 2016 déposée par Madame Patricia LAMBOLEZ, pour mettre en accessibilité son magasin de vente de vêtements « Peggy » à Raon L'Étape ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;



Considérant la différence de niveau, soit 64 cm (quatre marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison de l'étroitesse du trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON L'ETAPE.

Fait à Épinal, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 017 /2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**de l'agence d'assurances « AXA »**  
**11, place de la République 88110 RAON L'ETAPE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 372 16 V 0010 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 déposée par Monsieur Charles MAURY, pour mettre en accessibilité son agence d'assurances « AXA » à Raon L'Etape ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 33 cm (deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du manque de place sur le trottoir ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que le pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de RAON L'ETAPE.

*Fait à Épinal, le*                      **16 JAN. 2017**

Le Préfet  
~~Pour le Préfet~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 018/2017**  
**accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité**  
**d'un cabinet d'ostéopathie**  
**40, rue Pierre Evrat 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 42 en date du 26 août 2016 déposée par Monsieur Alain POTIER, pour mettre en accessibilité son cabinet d'ostéopathie à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la double demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation, la première pour ne pas rendre accessible la partie structurelle de l'entrée de l'établissement, la seconde pour ne pas rendre accessible la zone salle de bain-sanitaires ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 20 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'une cave est présente sous le palier d'entrée ;

Considérant le refus du propriétaire de la cave sur la pose d'une marche trait d'union sur le palier d'entrée ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire peut se rendre au domicile des personnes en situation de handicap ou les diriger vers un confrère disposant d'un cabinet accessible ;

Considérant que les membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées actent le fait que le pétitionnaire doit s'équiper d'une rampe amovible déplaçable de type équerre ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 sur la première dérogation ;

Considérant que la zone salle de bain-sanitaires est située près d'un escalier de la copropriété ;

Considérant qu'une attestation d'un maître d'œuvre indique que les travaux de mise en accessibilité de cette zone nécessiteront des interventions importantes sur la structure et fragiliseront cette dernière ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 sur la deuxième dérogation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dérogations sollicitées sont acceptées. Elles n'exonèrent pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
**Pour le Préfet,**  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~  
  
**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 019/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'un cabinet de kinésithérapie**  
**7, rue de la Gare 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 53 en date du 20 octobre 2016 déposée par Monsieur Pierre CHOBAUT, pour mettre en accessibilité son cabinet de kinésithérapie à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 44 cm (trois marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il est impossible de créer une rampe d'accès fixe dans le hall d'entrée en raison du manque de place et de l'existence d'un lieu de passage ;

Considérant qu'il n'est pas possible de poser une plate-forme élévatrice en raison du manque de place ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire se rend au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Fait à Épinal, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 020/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**de l'agence d'assurances « ALLIANZ »**  
**13, rue d'Alsace 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 55 en date du 4 novembre 2016 déposée par Monsieur Christophe GROSJEAN, pour mettre en accessibilité son agence d'assurances « ALLIANZ » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 98 cm (six marches) entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe trait d'union ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe de type équerre ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas l'utilisation d'une rampe amovible déplaçable ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, le pétitionnaire se rend au domicile des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*            **16 JAN. 2017**

**Le Préfet,**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 021/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un salon de coiffure  
30, rue Stanislas 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 56 en date du 9 novembre 2016 déposée par Madame Kathy ISAMBERT, pour mettre en accessibilité son salon de coiffure à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessibles les sanitaires de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant qu'un bloc sanitaire est proposé à la clientèle du salon de coiffure ;

Considérant l'attestation d'un homme de l'art indiquant, d'une part, la présence d'une porte et d'une fenêtre et, d'autre part, l'existence de tableaux (électrique et gaz) rendant impossible la mise en conformité des sanitaires existants ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, la pétitionnaire fait poser une barre d'appui dans les sanitaires existants ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*     **16 JAN. 2017**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,**

*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 022/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'institut de beauté « L'Ecrin de Sophie »  
14, rue de l'évêché 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 50 en date du 28 septembre 2016 déposée par Madame Sophie RICHARD, pour mettre en accessibilité son institut de beauté « L'Ecrin de Sophie » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 26 cm (deux marches) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le parking en raison de la présence d'une place de stationnement proposée à la clientèle ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente sur le domaine public communal en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la réalisation d'une rampe intérieure réglementaire n'est pas possible en raison du manque de place ;

Considérant qu'il ne peut pas être installé une marche trait d'union pour des raisons techniques ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant que la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible déplaçable ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*

**16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,*



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 023 /2017  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de l'agence immobilière « Century 21 »  
33, rue Thiers 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 413 16 46 en date du 9 septembre 2016 déposée par Madame Isabelle KYRCHNER, pour mettre en accessibilité son agence immobilière « Century 21 » à Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible « hors normes » à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant l'incomplétude technique du dossier justifiant la dérogation ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée au motif qu'elle n'est pas motivée dans les faits.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

~~Le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 024/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**d'une agence immobilière**  
**6, rue d'Alsace 88580 SAULCY SUR MEURTHE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 445 16 S 0003 en date du 12 septembre 2016 déposée par Madame Céline MARCHAL, pour mettre en accessibilité son agence immobilière à Saulcy sur Meurthe ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour créer une rampe d'accès fixe « hors normes » à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 17 cm (une marche) entre l'entrée et le niveau du trottoir ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas la création d'une rampe conforme à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de longueur intérieure de l'agence ;

Considérant que cette hauteur ne permet pas la création d'un palier de repos conforme en partie haute de la rampe à l'intérieur de l'établissement en raison du manque de longueur intérieure de l'agence ;

Considérant l'existence de deux bureaux à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que l'agence bénéficie d'une situation passante le long de la voirie existante ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAULCY SUR MEURTHE.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 025/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
de la chapelle  
250, rue de la Voie 88800 BELMONT SUR VAIR**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 051 16 V0001 en date du 26 octobre 2016 déposée par Monsieur Florent HATIER, Maire, pour mettre en accessibilité la chapelle à Belmont sur Vair ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit environ 1,32 m entre le niveau du trottoir et le niveau de l'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente, car sa pose nécessitera, d'une part, de déplacer le monument aux morts et, d'autre part, de fermer, par la création d'un muret de soutien, la route adjacente desservant une ferme ;

Considérant l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Vosges en date du 10 novembre 2016 selon lequel « en raison des caractéristiques architecturales de la chapelle datant du 16ème siècle et des enjeux patrimoniaux, il n'est pas envisageable de modifier la structure de l'édifice ainsi que l'emmarchement. Il conviendra également d'interdire la mise en œuvre de bandes d'éveil et de vigilance ainsi que de contrastes visuels sur les nez de marches » ;

Considérant qu'il n'est pas possible de mettre à disposition une rampe amovible en raison de la hauteur à franchir ;

Considérant qu'un cheminement secondaire ne peut pas être proposé ;

Considérant qu'en mesure compensatoire, et par convention, l'église accessible du village voisin de Saint Remimont est mise à la disposition des paroissiens de la commune de Belmont sur Vair pour toutes cérémonies religieuses ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de SAINT REMIMONT.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 026/2017**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**  
**de l'église communale**  
**rue de l'église 88130 RUGNEY**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 406 16 0001 en date du 9 novembre 2016 déposée par Madame Josiane HAMANN, Maire, pour mettre en accessibilité l'église de RUGNEY ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour ne pas rendre accessible l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant que la différence de niveau est de 13 marches pour arriver à la porte d'entrée, puis de 4 marches pour arriver à la nef de l'établissement ;

Considérant qu'au regard de la configuration des lieux, il n'est pas possible d'accéder à l'église par l'entrée principale en raison d'un dénivelé trop important ;

Considérant qu'un autre accès se trouve derrière l'église en rentrant par la sacristie ;

Considérant que pour arriver au chœur, il existe deux portes non conformes respectivement d'une largeur de 73 cm et 71 cm ;

Considérant l'attestation d'un maître d'œuvre indiquant que l'élargissement des deux portes représentera un coût très conséquent en raison de la présence d'un mur porteur d'une largeur de 90 cm et recouvert d'une boiserie ancienne qu'il faudra réadapter ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 16 JAN. 2017

Le Préfet, Préfet,

~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



François ROSA

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 027/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un magasin de vêtements  
60, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0018 en date du 6 octobre 2016, déposée par Madame Denise COLLAS, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 23 cm (deux marches) entre le niveau du trottoir et le sol de l'établissement ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur au motif tiré de la disproportion manifeste due à la perte de surface commerciale ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison du refus de la municipalité ;

Considérant que la pose d'une rampe trait d'union d'un montant estimé à 5 000,00 € est disproportionnée financièrement ;

Considérant l'attestation de l'expert-comptable indiquant que le financement des travaux mettra en péril la pérennité de l'établissement ;

Considérant que la pétitionnaire propose une rampe amovible déplaçable avec une pente inférieure à 15 % ;

Considérant que la pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 028/2017  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité  
d'un tabac presse  
38, rue de Verdun 88800 VITTEL**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 088 516 16 0020 en date du 14 octobre 2016 déposée par Monsieur Aurélien LOUIS, pour mettre en accessibilité son établissement à VITTEL ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation pour mettre en place une rampe d'accès déplaçable amovible à l'entrée de l'établissement ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant la différence de niveau, soit 10 cm entre le niveau du trottoir et l'entrée de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire est locataire des murs ;

Considérant que le propriétaire ne souhaite effectuer aucun travaux ;

Considérant que le plan incliné permanent sera posé sur une surface de vente recevant des tourniquets de carterie tout le long de l'année ;

Considérant qu'il y aura donc une perte de surface commerciale et d'exploitation en cas de pose ;

Considérant que le rideau métallique de protection est fait sur mesure ;

Considérant qu'avec le plan incliné permanent, le rideau ne fermera pas jusqu'à terre soulevant des problèmes de sécurité et d'assurance ;

Considérant que le pétitionnaire installera un signal d'appel avec un pictogramme « handicapé » à l'extérieur de son établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de VITTEL.

*Fait à Épinal, le*      **16 JAN. 2017**

~~Le Préfet, le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~



**François ROSA**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 34/2017/DDT du 13 janvier 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de CHATAS**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATAS en date du 10 février 2016 et du 23 novembre 2016 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de CHATAS ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de l'Assistante de gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 3 janvier 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 61 a 70 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de CHATAS	CHATAS	B	493	Devant l'Estrepoud	0,4590
Commune de CHATAS	CHATAS	B	607	La Rotière	0,1580

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHATAS et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 13 janvier 2017

Pour le Préfet

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 37 / 2017 du 19 janvier 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant le remplacement de deux enseignes sur la façade d'un bâtiment situé 27 rue de l'Hôtel de Ville à Moyennoutier réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 18 janvier 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 319 17 0005, présentée par la société SIEL, mandatée par la Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardenne.

Vu que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le remplacement de ces enseignes est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 19 janvier 2017*

Pour le Préfet et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line that loops around the vertical one.

Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 38/2017/DDT  
portant autorisation de démolir un immeuble  
sur le territoire de la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 22 août 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saulxures sur Moselotte en date du 18 janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 20 logements vacants situé 181, rue d'Hamoir sur Ourthe, bâtiment n°3, sur le territoire de la commune de Saulxures sur Moselotte.

**ARTICLE 2** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 20 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Philippe D'ARGENLIEU





PREFECTURE DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

Service Urbanisme et Habitat

**ARRETE N° 42/2017/DDT  
portant autorisation de démolir un immeuble  
sur le territoire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L 443.15.1 et R 443.17 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Dossier d'Intention de Démolir présenté par M. le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, en date du 5 septembre 2016,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires des Vosges en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Dié-des-Vosges en date du 18 janvier 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, VOSGELIS, est autorisé à procéder à la démolition d'un immeuble comprenant 37 logements vacants situé rue Monseigneur Blanchet, bâtiment n°32, sur le territoire de la commune de Saint Dié Des Vosges, quartier Saint Roch.

**ARTICLE 2 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Épinal, le 25 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme et Habitat



Philippe D'ARGENLIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité, nature et paysage

**ARRÊTÉ N°001/2017/DDT DU 24 JAN. 2017**

**réglementant les modalités de recueil des prélèvements nécessaires au programme  
de cartographie et d'études épidémiologiques sur l'échinococcose alvéolaire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2003/99/CE du parlement européen et du conseil de l'Europe du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-8 et L427-6,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D201-2,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,
- VU la demande en date du 19 novembre 2015 formulée par monsieur Benoît COMBES, directeur de l'entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (ELIZ), complétée par des courriels envoyés entre octobre et novembre 2016 à la direction départementale des territoires (DDT),
- VU les cautions apportées à cette demande par les personnalités remarquables suivantes confirmant l'intérêt scientifique de la campagne d'évaluation de l'échinococcose alvéolaire vulpine programmée par l'ELIZ :
- monsieur Patrick GIRAUDOUX, professeur d'écologie, coordonnateur du groupement de recherche international « santé des écosystèmes et écologie des maladies environnementales »,
  - monsieur Francis RAOUL, directeur-adjoint du laboratoire Chrono-environnement, unité mixte de recherche sous la tutelle de l'université de Franche-Comté et du centre national de la recherche scientifique,
  - madame Élodie MONCHATRE-LEROY, directrice du laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy, laboratoire national de référence pour les échinocoques rattaché à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV),
- VU l'avis du directeur départemental des territoires,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée entre le 29 novembre et le 20 décembre 2016,

VU la synthèse des observations du public et le document explicitant les motifs de la présente décision,

**CONSIDÉRANT** la présence de l'échinococcose alvéolaire dans le département des Vosges et qu'il convient d'évaluer la prévalence de ce parasite véhiculé par l'espèce renard (*Vulpes vulpes*),

**CONSIDÉRANT** les besoins en matériel biologique pour la réalisation de cette étude,

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement des renards par tir de nuit est le mode de prélèvement s'inscrivant le mieux dans les contraintes du protocole d'épidémiosurveillance de l'échinococcose alvéolaire mis en place par l'ELIZ, en raison :

- de la nécessité de respecter le même protocole d'échantillonnage que celui mis en œuvre lors de la précédente campagne d'évaluation de l'échinococcose alvéolaire vulpine lancée en 2005 par l'ELIZ, à savoir prélever par tir de nuit une centaine d'animaux répartis uniformément sur le territoire du département des Vosges, en vue de comparer les résultats obtenus et d'analyser l'évolution de la maladie dans le temps et dans l'espace,
- du besoin de disposer de matériels biologiques de qualité, exploitables pour mener les analyses épidémiologiques, rapidement après la mort de l'animal,
- de la fiabilité de ce dispositif vis-à-vis des conditions d'échantillonnage plaquées sur un maillage territorial du département des Vosges,

*Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'épidémio-surveillance de l'échinococcose alvéolaire sera assurée par des prélèvements effectués sur des renards abattus en tir de nuit durant les 2 périodes suivantes :

- une période initiale : de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 mars 2017,
- une période complémentaire (si l'opération n'a pas abouti au 31 mars 2017, prélèvement du reliquat) : du 17 septembre au 31 décembre 2017.

### **Article 2**

Le recueil des prélèvements et les opérations qu'il nécessite seront réalisés par les 12 tireurs habilités à cet effet, dont les noms suivent et qui sont autorisés jusqu'à nouvel ordre, à détruire, de nuit, et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants à des habitations) les renards aux fins de réaliser les prélèvements nécessaires :

- **Entente de lutte interdépartementale contre les zoonoses (3 tireurs)**
  - M. Benoît COMBE,
  - Mme Stéphanie FAVIER,
  - M. Vincent RATON,

- **Fédération départementale des chasseurs des Vosges (9 tireurs)**

- Mme Corinne BARNET,
- M. Alexandre BELLO,
- M. Nicolas BRETON,
- M. Vincent CANIVET,
- M. Maxime LABEDIE,
- M. Laurent LALVEE,
- M. Philippe LAVIT,
- M. Xavier MASSOTTE,
- Mme Joanna PENNETIER,

Les tireurs susnommés pourront solliciter l'appui des lieutenants de louveterie disponibles sur les secteurs concernés.

Les prélèvements de renards devront respecter les conditions explicitées dans le protocole, à savoir un renard par secteur de 8 x 8 km<sup>2</sup> (cf. cartographie du maillage en annexe), soit au total 100 renards sur l'ensemble du département des Vosges. Les tireurs veilleront à ne pas abîmer le matériel biologique intestinal qui sera ensuite analysé en laboratoire.

Les détenteurs de la présente autorisation pourront, sous leur entière responsabilité, se faire aider par une personne de leur choix, pour les opérations d'observation et de recueil des prélèvements exclusivement.

Les tireurs susnommés devront certifier avoir pris connaissance des protocoles de déroulement et de sécurité rédigés en concertation entre l'ELIZ, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs (FNC). Les certificats signés seront transmis à l'ELIZ.

Ces tireurs devront en outre suivre une formation auprès de l'ELIZ.

**Article 3**

Les bilans de chaque opération de tirs de nuits seront transmis à l'ELIZ avec une copie à la DDT le lendemain de chaque sortie selon le modèle élaboré par l'ELIZ. Les animaux morts ou les prélèvements seront collectés par les agents de la FDCV et dirigés vers le laboratoire vétérinaire départemental (Parc économique du Saut le Cerf – 48, rue de la Bazaine 88000 EPINAL) pour analyses.

**Article 4**

Les opérations d'observation seront réalisées à l'aide d'un véhicule automobile et de phares portatifs en tant que de besoin. Ces véhicules seront identifiables par le port sur la lunette arrière d'une pancarte mentionnant :

**ÉCHINOCOCCOSE ALVÉOLAIRE – TIR DE NUIT DES RENARDS**

La destruction des renards observés aux fins de recueillir les prélèvements nécessaires, sera réalisée **uniquement par arme à canon rayé, de préférence munie d'un silencieux**. Une seule arme chargée pour le tir pourra se trouver à l'intérieur de l'habitacle du véhicule utilisé.

## Article 5

Avant chaque sortie, les services de police compétents et le service départemental de l'ONCFS (téléphone-répondeur : 03 29 08 30 30) seront informés au moins 24 heures avant le début du déroulement des opérations, en indiquant également la zone de prélèvement (cf. cartographie en annexe), le créneau horaire, le type et l'immatriculation du véhicule utilisé.

## Article 6

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

## Article 7

La phase technique pourra se terminer avant le 31 mars 2017 dès lors qu'un renard aura bien été prélevé sur chacune des placettes. Un bilan global sera transmis à la fin des opérations à l'ELIZ ainsi qu'à la DDT.

## Article 8

Tout manquement d'un des tireurs nommés à l'article 2 aux dispositions du présent arrêté entraînera son exclusion du dispositif de tir de nuit des renards et du recueil des prélèvements.

## Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et la sous-préfète de Neufchâteau, les maires du département des Vosges, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, les tireurs nommés à l'article 2 du présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 24 JAN. 2017

Le préfet,

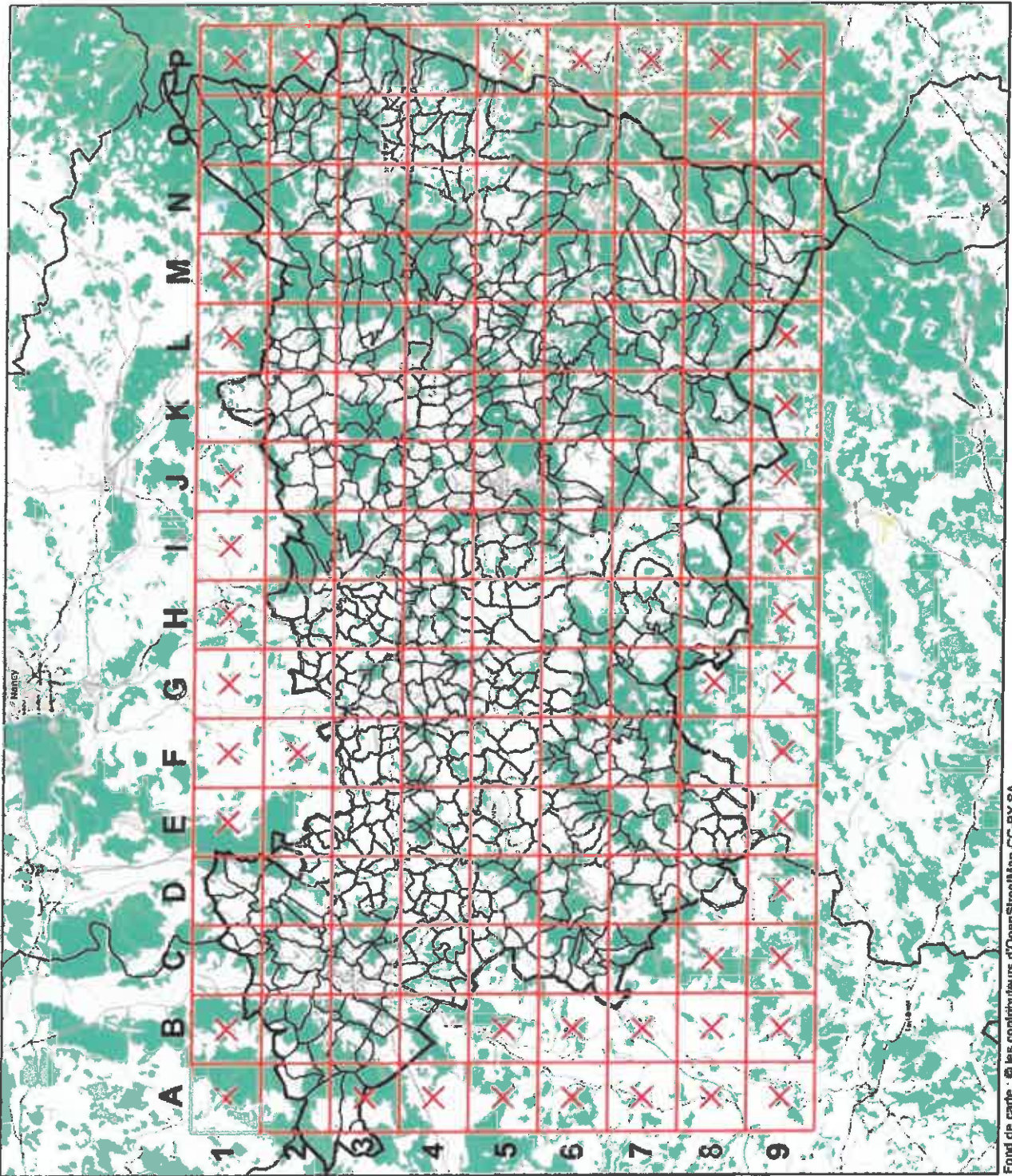


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ANNEXE



Projet carto Echino  
proposition de découpage  
département 88  
100 placettes de 8\*8 km<sup>2</sup>  
réalisation : ELIZ  
le 09/03/2016



Fond de carte : © les contributeurs d'OpenStreetMap CC-BY-SA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n° 036/2017 du 23 JAN. 2017**

**fixant les prescriptions spécifiques du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BULGNEVILLE pour le compte de la commune de BULGNEVILLE dont la réalisation est prévue sur les communes de d'AINGEVILLE, BULGNEVILLE, HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, MALAINCOURT, MORVILLE, MEDONVILLE, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE, VAUDONCOURT, et partiellement sur la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY (Haute-Marne)**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse ;

VU l'arrêté interministériel 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;



VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/71 du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

VU la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques ;

VU le dossier de déclaration n°88-2016-00135 déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 18 novembre 2016 présenté par la commune de BULGNEVILLE représentée par Monsieur le Député-Maire Christian FRANQUEVILLE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis de l'Organisme indépendant des producteurs de boues en date du 14 décembre 2016.

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques présentent des risques de nuisances olfactives vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT que les pratiques d'épandage des effluents organiques d'origine urbaine sur certains sols naturellement riches en Nickel sont de nature à augmenter le risque de biodisponibilité de cet élément et de présenter un risque sanitaire ;

CONSIDERANT l'absence d'avis formulé par la Commune de Bulgnéville sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 20 décembre 2016.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **A R R E T E :**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à Monsieur Député-Maire de la commune de BULGNEVILLE, de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de BULGNEVILLE.

Les communes du département des Vosges concernées sont :

AINGEVILLE, BULGNEVILLE, HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, MALAINCOURT,  
MEDONVILLE, MORVILLE, SAULXURES-LES-BULGNEVILLE, SURIAUVILLE,  
VAUDONCOURT

La commune du département de Haute-Marne concernée est : BREUVANNES-EN-BASSIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées dont la quantité de MS est comprise entre 3 et 800 tonnes (environ 57 tonnes de matières sèches annuelles)	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

A titre d'exemple, les distances d'épandage à respecter sont précisées dans le tableau à suivre extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

Les parcelles receptrices ne doivent en aucun cas appartenir à un plan d'épandage industriel ou à un autre plan d'épandage de boues urbaines.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques**

**- La liste des parcelles réceptrices des boues de la station de traitement des eaux usées de BULGNEVILLE est fournie en annexe 1 de cet arrêté.**

La surface potentielle du plan d'épandage est de **110,9 ha**.

#### **Conditions d'épandage :**

- L'épandage sur des sols inondables, couverts de neige, pris en masse par le gel (gel profond) ou pendant les périodes de forte pluviosité est interdit.
- L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.
- Sur les parcelles situées en dehors de la zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole en vigueur, l'épandage des boues est interdit pendant les périodes suivantes :

Grandes cultures d'automne	du 1er novembre au 15 Janvier
Grandes cultures de printemps	du 1er Juillet au 15 Janvier
Prairies implantées	du 15 novembre au 15 janvier pour les boues liquides
	toute l'année pour les boues solides et pâteuses
Sols non cultivés	toute l'année

**Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les périodes d'interdictions d'épandage qui s'appliquent sont celles définies dans le programme d'actions national en vigueur.**

- L'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des effluents d'élevage agricole sur des parcelles identiques sont interdits la même année.
- L'intervalle entre deux apports de boues est fixé à 3 années minimum. Une fréquence de retour pourra être portée à deux ans uniquement en système céréalier stricte et dans le cas d'exploitation à très faible chargement sous réserve de vérification et du non dépassement des valeurs des flux cumulés sur les campagnes d'épandage.
- Pour chacune des parcelles épandues, l'enfouissement des boues devra avoir lieu au maximum 48 heures après épandage.
- Les quantités de boues apportées par épandage ne devront pas excéder 40 mètres cubes par hectare sur grandes cultures et 30 mètres cubes par hectare sur prairies.
- Le produit neutralisant aura, *a minima*, les caractéristiques qualitatives telles que décrit dans le dossier de déclaration (valeur neutralisante, solubilité, finesse).

#### **Cas particulier du nickel :**

Les parcelles insérées dans le plan d'épandage dont le sol présente une teneur en Nickel total supérieure à 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche mais inférieure à 70 microgrammes par kilogramme de matière sèche et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH supérieur à 5,5 ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions précisées en annexe 2.

Sont concernées par ce dispositif les parcelles suivantes :

COLA47, COLA611 et CS14

En cas d'impossibilité de mise en place du suivi renforcé du nickel ou de non respect du protocole, aucun épandage ne devra être réalisé et la parcelle sera exclue du parcellaire d'épandage de boues issues de l'épuration des eaux usées de BULGNEVILLE.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance de la qualité des sols, des boues et des épandages**

Les utilisateurs dont les parcelles sont incluses dans un plan d'épandage devront disposer :

- du plan prévisionnel d'épandage ;
- d'un plan prévisionnel de fumure prenant en compte l'intégralité des amendements prévus (fumier, lisier, boues urbaines, boues industrielles) ;
- d'un cahier d'épandage (cahier d'enregistrement des pratiques pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole) ;
- d'une fiche parcellaire pour chacune des parcelles d'épandage.

Ces documents doivent pouvoir être présentés en tout temps aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Modalités de surveillance**

- Afin de valider les données fournies par les producteurs de boues, le Préfet pourra faire appel à un organisme indépendant. Les frais inhérents à cette tiers expertise sont à la charge du producteur de boues.
- Des analyses d'eau à l'aval des sites de stockage et d'épandage de boues pourront être demandées par le Préfet à la charge du producteur de boues.
- A l'occasion de contrôles inopinés, les producteurs de boues devront pouvoir présenter aux agents chargés de la police de l'eau et aux inspecteurs des installations classées pour les élevages relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
  - les résultats d'analyses de boues ;
  - les résultats d'analyse de sols ;
  - le registre dûment complété au jour le jour dont le contenu doit correspondre au moins à celui défini par l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
  - les bordereaux de livraison précisant les volumes transportés et épandus ;
  - le programme prévisionnel d'épandage et le plan d'épandage de l'année en cours.

### **Conservation des informations**

L'ensemble des données relatives aux plans d'épandages, à la qualité des sols et des boues et à la gestion agronomique des terres devront être conservées 10 ans au moins par le producteur et par l'utilisateur de boues.

### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Pour les parcelles situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les épandages se feront dans le respect des prescriptions définies dans les programmes d'actions en vigueur au titre de la directive nitrates.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9 : Diffusion**

Le dossier de déclaration et une copie du présent arrêté seront transmis aux Mairies des communes concernées listées à l'article 2.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies des communes où l'opération doit être réalisée et mise à disposition du public sur le site de la Préfecture des Vosges pendant 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chacun des agriculteurs concernés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires  
La Chef du Service de l'Environnement et  
des Risques

  
Nadine MUCKENSTURM

Epinal, le **23 JAN. 2017**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**ANNEXE 1 de l'arrêté n°036/2017 du 23 JAN 2017**  
**Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bulgnéville**

EXPLOITATION	CODE PARCELLE	NOM	ILOT PAC	CP	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE TOTALE	Exclusion cours d'eau	CONTRAINTES	Surface épanachable (en ha)	Point prélèvement sd - Lambert II (pour GPS)		
											X	Y	
GAEC DE LA COURBE SAUCE	5200200001	CS 01	lot 01	52	AINGEVILLE	ZB18/ZB17	2,91	0,84	Cours d'eau, zone inondable	2,07			
	5200200002	CS 02	lot 02	52	AINGEVILLE	ZB13/ZB14	1,74	0,23	Cours d'eau, zone inondable	1,51			
	5200200011	CS 11	lot 11	52	MALAINCOURT	ZK39-40 ZK37 ZS55	1,53			1,53			
	5200200012	CS 12	lot 12	52	MALAINCOURT	ZC2	1,91			1,91			
	5200200013	CS 13	lot 13	88	MALAINCOURT	ZB/61	3,17	0,53	Cours d'eau	2,64			
	5200200014	CS 14	lot 14	88	MALAINCOURT	ZD/51-54 ZD/95 ZD/65	9,47	3,14	Cours d'eau, habitations, zone inondable, dérogation nickel	6,33	855 337	2 363 080	
	5200200015	CS 15	lot 15	88	MALAINCOURT	ZA115	1,82			1,82	853 661	2 364 031	
	5200200016	CS 16	lot 16	52	MEDONVILLE	ZB14-15	4,52			4,52			
	5200200017	CS 17	lot 17	52	MORVILLE	ZA93-94/ZD8/ZD20	2,6	0,95	Cours d'eau	1,65			
	5200200018	CS 18	lot 18	52	VAUDONCOURT	ZA8-9	3,23	0,95	Cours d'eau	2,28			
	5200200067	CS 67	lot 67	52	MORVILLE	ZA95	3,95			3,95			
	GAEC DES ESSARTS	8808801020	COLA 20	lot 20	88	MORVILLE	ZL69-73/ZL76-78/ZB1-2	28,88	14,9	Cours d'eau, PE de l'Ermitage	13,98		
		8808801022	COLA 22	lot 22	88	MORVILLE	ZB49-50	5			5		
		8808801024	COLA 24	lot 24	88	MORVILLE	ZA124-128	6,46			6,46		
8808801047		COLA 47		88	BULGNEVILLE	ZD47	3,27	0,84	Cours d'eau, dérogation nickel	2,43	861 241	2 362 118	
8808801611		COLA 611	lot 611	88	VAUDONCOURT	ZA103/ZA105-106/ZA108/ZA122-125	9,23		Dérogation nickel	9,23	858 443	2 364 126	
8888241001		SIMD 1	lot 1a	88	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	Z13-4	5,21	0,21	Cours d'eau	5			
8888241004	SIMD 4	lot 4	88	SURIAUVILLE	ZB1	1,03			1,03				
8888241005	SIMD 5	lot 5	88	SURIAUVILLE	ZB4	5,06			5,06				
8888241008	SIMD 8	lot 8	88	SURIAUVILLE	ZC33	9,37	1,23	Cours d'eau	8,14	862 771	2 358 832		
8888241017	SIMD 17	lot 17	88	SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	ZL35/ZL75	3,87	0,95	Cours d'eau	2,92	858 416	2 359 850		
8888241001	SIMD 1	lot 1a	88	BULGNEVILLE	Z137/Z139-40/Z143-44/Z149-50	7,37	3	Cours d'eau	4,73				
SCEA DES GOUTTES BASSES	5200201018	GB 11	lot 11	52	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZB/39	4,74	0,74	Cours d'eau	4	842510	235 0500	
	5200201021	GB 21	lot 21	52	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	ZR/31-32	12,71			12,71	843 637	2 350 857	
<b>TOTAL</b>						<b>139,05</b>			<b>110,9</b>				

**Suivi renforcé du nickel sur les parcelles dont la teneur en nickel est supérieure à 50 microgrammes par kilogramme de matière sèche mais inférieure à 70 microgrammes par kilogramme de matière sèche – *Protocole d'étude ENSALA (2000)***

Sont concernées par le présent suivi les parcelles insérées dans le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BULGNEVILLE précisées en annexe 1, dont la valeur en nickel total présente une teneur supérieure à 50 mg/kg (analyse de terre) et une teneur en Ni DTPA inférieure à 5 mg/kg pour un pH de supérieur à 5,5.

Ces parcelles ne feront l'objet d'épandage de boues qu'à la seule condition qu'un suivi renforcé de la teneur en nickel dans le sol et dans les végétaux soit effectué conformément aux dispositions suivantes :

**1/ Suivi des teneurs dans le sol :**

Une nouvelle mesure du nickel total, du nickel extrait au DTPA ainsi que de la valeur pH sera réalisée au point de référence de la parcelle (défini par ses coordonnées géographiques) :

- Après le premier épandage, pour vérifier l'effet de ce dernier sur la biodisponibilité du nickel,
- Puis tous les 2 épandages afin de suivre l'évolution de comportement du nickel de la parcelle.

**2/ Suivi des teneurs dans les végétaux :**

- Des analyses en nickel total seront réalisées sur les végétaux cultivés, après chaque épandage sur la parcelle.
- Le prélèvement de végétaux sera réalisé au point de référence défini pour chaque parcelle concernée (cf. annexe 1).
- Seules les parties consommées seront prélevées pour analyses. Il s'agit soit des grains pour les céréales, le colza, le maïs, soit de l'ensemble de la partie aérienne pour les espèces végétales des prairies temporaires.
- Chaque prélèvement, s'effectuera de la façon suivante: Dans un rayon de 7,50 m autour du point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert II, il sera prélevé manuellement des végétaux pris au hasard dans le cercle ainsi défini et seront homogénéisés afin d'obtenir un échantillon final d'environ 1 kg.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral modificatif n° 35/2017 du  
de l'arrêté n°682/2016/DDT du 7 décembre 2016  
relatif au droit à l'information des citoyens  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

27 JAN. 2017

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté n°682/2016/DDT du 7 décembre 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**Considérant** l'obligation d'informer les citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs de leur commune ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'erreur matérielle de la page n°4 de l'annexe à l'arrêté n°682/2016 afin de prendre en compte le risque rupture de barrage sur la commune de Darnieulles.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des informations figurant dans l'arrêté n°682/2016/DDT relatives au droit et à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Vosges sont maintenues.

**Article 2 :** La page n°4 de l'annexe à l'arrêté n°682/2016 est modifiée afin de prendre en compte le risque de rupture de barrage sur la commune de Darnieulles et figure en annexe.

**Article 3 :** Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est consultable en Préfecture des Vosges, Sous-Préfectures et Mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet des services de l'Etat (<http://www.vosges.gouv.fr/>).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le*

27 JAN. 2017

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral Modification N°35/2017/DDT88

Mise à jour de la page 4/14 de l'annexe à l'arrêté n°682/2016 du 7 décembre 2016

INSEE de 88116 à 88154	COMMUNES de Cornimont à Domremy-la-Pucelle	Risque majeur d'inondation par débordement connu	Risque sismique	Risque mouvement de terrain	Risque radon	Risque industriel	Risque transport de marchandises dangereuses par route ou réseau ferré	Risque transport de marchandises dangereuses par descentes à forte déclivité	Risque transport de marchandises dangereuses par canalisations	Risque rupture de barrage
88116	CORNIMONT	PPRI Moselloffe	Modéré		•			•		•
88117	COURCELLES-SOUS-CHATENOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88118	COUSSEY	PPRI Meuse	Très faible	Retrait gonflement argiles	•		Ferré			
88119	CRAINVILLIERS		Très faible		•					
88120	LA CROIX-AUX-MINES		Modéré		•					
88121	DAMAS-AUX-BOIS		Faible		•					
88122	DAMAS-ET-BETTEGNEY		Faible		•					
88123	DAMBLAIN		Très faible		•		Route		•	
88124	DARNEY	PPRI Saône Amont	Faible		•			•	•	
88125	DARNEY-AUX-CHENES		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88126	DARNIEULLES	•	Modéré		•					•
88127	DEINVILLERS	PPRI Mortagne	Faible		•					
88128	DENIPAIRE		Modéré		•					
88129	DERBAMONT		Faible		•					
88130	DESTORD		Modéré		•			•		
88131	DEYCIMONT	•	Modéré		•					
88132	DEYVILLERS		Modéré		•					
88133	DIGNONVILLE		Modéré		•					
88134	DINOZE	PPRI Moselle Centre	Modéré		•					
88135	DOCELLES	•	Modéré		•					
88136	DOGNEVILLE	PPRI Moselle Aval	Modéré		•					
88137	DOLAINCOURT		Très faible	Retrait gonflement argiles	•					
88138	DOMBASLE-DEVANT-DARNEY		Faible		•				•	
88139	DOMBASLE-EN-XAINTOIS		Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88140	DOMBROT-LE-SEC		Faible		•			•		
88141	DOMBROT-SUR-VAIR	•	Très faible		•		Route			
88142	DOMEVRE-SUR-AVERE		Modéré		•					•
88143	DOMEVRE-SUR-DURBION	•	Faible		•					
88144	DOMEVRE-SOUS-MONTFORT	•	Faible		•					
88145	DOMFAING		Modéré		•			•		
88146	DOMJULIEN		Très faible		•			•		
88147	DOMMARTIN-AUX-BOIS		Modéré		•				•	
88148	DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	PPRI Moselle Amont	Modéré		•					
88149	DOMMARTIN-LES-VALLOIS		Faible		•				•	
88150	DOMMARTIN-SUR-VRaine	•	Très faible	Retrait gonflement argiles	•				•	
88151	DOMPAIRE	•	Faible		•					
88152	DOMPIERRE	•	Modéré		•					
88153	DOMPTAIL		Faible		•			•		
88154	DOMREMY-LA-PUCELLE	PPRI Meuse	Très faible		•					



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité, nature et paysage

**ARRÊTÉ N°040/2017/DDT  
portant autorisation de destruction de blaireaux**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L427-1 à L427-3, L427-6, R427-1 à R427-3, et R427-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019,

VU l'arrêté préfectoral 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature du préfet à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la décision en date du 11 octobre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'environnement et des risques,

VU le dossier reçu de M. Raphaël AUBERT, responsable au service des routes au conseil départemental, faisant état de dégâts de blaireaux sous la route départementale (RD) n°9 entre les points de repère n°15 et 16, sis sur le territoire communal de Damas-aux-Bois,

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV),

VU l'avis du président de l'association Oiseaux-Nature et les solutions alternatives qu'il préconise,

**CONSIDÉRANT** les tentatives d'obturations des gueules de terriers effectuées par le conseil départemental, opérations qui se sont avérées sans succès, car la ré-ouverture par les blaireaux fût immédiate et aucun décanonnement ne fût observé,

**CONSIDÉRANT** la présence de blaireaux constatée, par M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie territorialement compétent, qu'il convient d'éliminer afin de limiter les risques liés à la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que les solutions alternatives préconisées par le président de l'association Oiseaux-Nature ne se prêtent pas à la présente situation dans la mesure où la sécurité publique est un enjeu majeur,

*Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1** – M. Hervé DONEL, lieutenant de louveterie, est chargé de mettre en œuvre une opération administrative de destruction de blaireaux sur le territoire communal de Damas-aux-Bois.

**Article 2** – Cette opération sera exécutée sous la direction de M. Hervé DONEL qui pourra se faire assister de toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

**Article 3** – Pour des raisons de sécurité, le piégeage de l'espèce aux abords des gueules de terrier situées sous la RD9 est autorisé. Chaque animal détruit sera enterré sur place ou évacué via la mairie et les services d'équarrissage.

**Article 4** – M. Hervé DONEL adressera un compte-rendu détaillé de cette mission à la direction départementale des territoires dès la fin de l'opération.

**Article 5** – Le présent arrêté a une validité de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Damas-aux-Bois, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'ONCFS, et M. Hervé DONEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le

30 JAN 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Yann DACQUAY

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

**DÉCISION**

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR  
LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2016**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5, R. 426-6 à 426-8 ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 10 janvier 2017 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2016,

VU la décision prise à l'unanimité des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 18 janvier 2017 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

# DÉCIDE

**Article 1:** Pour la campagne d'indemnisation 2016, les prix des maïs grain et ensilage, pomme de terre, tournesol, tournesol oléique, betterave fourragère, betterave à sucre, sorgho fourrager, et lentille sont établis comme suit :

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 10 janvier 2017</u>		<u>Prix retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
<b>Maïs grain</b>	10,10	12,50	11,78	15 décembre 2016
<b>Maïs ensilage</b>	2,30	2,70	2,58	30 novembre 2016
<b>Pomme de terre</b>			15,00	20 octobre 2016
<b>Tournesol</b>	32,50	34,90	34,18	1 <sup>er</sup> novembre 2016
<b>Tournesol oléique</b>			39,50	1 <sup>er</sup> novembre 2016
<b>Betterave fourragère</b>			2,63	1 <sup>er</sup> novembre 2016
<b>Betterave à sucre</b>		2,63	2,63	1 <sup>er</sup> novembre 2016
<b>Sorgho fourrage</b>			1,81	31 octobre 2016
<b>Lentille</b>			1,80	

**Article 2:** Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Épinal le 23 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Yann DACQUAY